

DEPARTEMENT
CHER
CANTON
SANCERRE
COMMUNE
SANCERRE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION
DE LA
CIRCULATION
ET DU
STATIONNEMENT**

SARC

**RUES BARREES et
STATIONNEMENTS
INTERDITS**

- Rue des Petits Remparts
- Rue de la Huchette
- Rue de la Chèvre Blanche
- Rue du Mouton Noir
- Rue de la Grange Londy
- Rue du Four Banal

du
LUNDI 26 AOÛT 2024
au
**VENDREDI 08
NOVEMBRE 2024**
INCLUS

NOUS, Laurent PABIOT, Maire de la Ville de SANCERRE,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers,

VU l'arrêté municipal permanent du 27 Mars 1973 approuvé par la Préfecture du CHER le 24 Septembre 1973 relatif à la circulation et au stationnement en ville,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de l'Entreprise SARC – LE RHEU (35) - email : julien-lenoir@sarcouest.fr - Tél : 06.37.95.32.78, en date du 30 Juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public sur la Commune de SANCERRE en raison des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement réalisés par le SIVOM d'AEPA de SANCERRE/SAINT-SATUR et la Mairie de SANCERRE,

CONSIDERANT qu'à compter du Lundi 26 Août 2024, pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il convient de réglementer la circulation Rue des Petits Remparts, Rue de Huchette, Rue de la Chèvre Blanche, Rue du Mouton Noir, Rue de la Grange Londy et Rue du Four Banal,

ARRETONS

Article 1er : Du Lundi 26 Août 2024 au Vendredi 08 Novembre 2024 inclus, la Rue des Petits Remparts, la Rue de la Huchette, la Rue de la Chèvre Blanche, la Rue du Mouton Noir, la Rue de la Grange Londy et la Rue du Four Banal seront interdites à la circulation et au stationnement.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation réglementaire nécessaires à ce type de circulation et de stationnement seront mis en place par le Demandeur (Signalisation Temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 6 Novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, M. le Chef du Service Technique et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SANCERRE.

SANCERRE, le 31 Juillet 2024

Le Maire,

Laurent PABIOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.